

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 21 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, vendredi 21 juillet, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de LAGORCE, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B. – Mme. GERARD M.-H.– Mme. DALLA MUTA M.– M. ALLARD M. – Mmes. HOSTEIN M.– GOBBI P. – M. NORMANDIN F.– Mme. LAMOUREUX E. – M.M ESCOTO D. – PARAGE B.

Etaient absents ou excusés : M. BALARESQUE F. – Mme. WIECZORECK C. – Mme. DIEU C. – Mme. MARCEAU S. – M. DIEU S. – M. GIRARDON G. (Excusés)

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

M. ESCOTO David, conseiller municipal a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 26 MAI ET DU 12 JUIN 2023.

Monsieur le Maire n'apporte pas de précisions sur les séances du 26 mai et du 12 juin 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances du 26 mai et du 12 juin 2023.

INFORMATIONS DIVERSES

Rapport annuel 2022 du PLIE du Libournais. En 2022, le PLIE a accompagné 622 personnes avec un taux de retour à l'emploi durable de 54%.

Rapport annuel 2022 du SMICVAL :

- Nécessité de transformer le modèle de gestion des déchets,
- Stratégie IMPACT qui vise à accompagner les habitants vers une réduction de leurs déchets.

Lettre de Madame LASSARADE, Sénatrice qui communique sur la proposition de loi visant à faciliter l'application du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) par les élus

Lettre de Monsieur CAZABONNE, Sénateur sur le renforcement de la prévention et de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Magazine Ressources et Territoires du Département de la Gironde : Focus sur le « mieux manger, mieux cultiver » : Le Département a élaboré le programme « Gironde Alimen'terre » qui regroupe les acteurs locaux sur toute la chaîne de l'alimentation. Ce programme doit permettre de développer les circuits courts et de faire de l'alimentation un droit fondamental.

Journal des Sénateurs de Laurence HARRIBEY et Hervé GILLÉ :

- Mieux se préparer aux risques incendies
- Réforme des retraites
- Accès aux médicaments et avenir de l'hôpital public

Communication de l'interprofession céréalière française qui réunit tous les acteurs de la filière céréalière afin d'illustrer l'activité de ces professionnels (agriculteurs, amidonniers, boulangers, brasseurs...).

Magazine le Bimsa : Focus sur le « bien vieillir » :

- Lutter contre la perte d'autonomie et la maltraitance des personnes âgées,
- Repenser l'approche de la prise en charge du vieillissement,
- Imaginer de nouvelles solutions pour accompagner les aînés dans leur quotidien.

Revue « chasse en Gironde » :

- Commission grand gibier-dégâts
- Collecte des déchets de venaison

Orage de grêles du 20 juin 2022

L'orage avait frappé essentiellement la partie Est de la commune et causé quelques dégâts.

Les arbres présents sur le site du Maine Pommier ont été touchés.

Ceux qui sont encore debout et qui n'ont pas cassé sous la pression du vent n'ont pas été épargnés pour autant. Un champignon pathogène se développe sur ces arbres fragilisés et menace aujourd'hui les arbres encore sains.

A la demande de la Cali, l'ONF (Office National des Forêts) s'est rendu sur le site afin d'évaluer la situation. Il préconise de couper les arbres contaminés par ce champignon pour limiter la propagation.

La récolte des bois sinistrés est à ce jour la solution la plus efficace et rapide pour endiguer ce phénomène.

Supérette API :

Inauguration de la supérette, le 04 août 2023 entre 17h et 19h au terrain de la fête.

Points d'apports collectifs : SMICVAL-CALI

Un protocole d'accord a été formalisé dans le cadre de la procédure de médiation entre la Cali et le SMICVAL. La mise en place des points d'apports collectifs est repoussée à 2026. Un temps qui devrait être utilisé à la réalisation d'une étude qui servira par la suite aux futurs débats.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

D.2023-07-001 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

D.2023-07-002 : ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LES TRAVAUX DE « POINT-A-TEMPS » : REVISION DE LA CONVENTION

D.2023-07-003 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNE DE BAYAS POUR LES TRAVAUX DE « POINT A TEMPS ».

D.2023-07-004 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNE DE GUITRES POUR LES TRAVAUX DE « POINT A TEMPS ».

D.2023-07-005 : DELIBERATION RELATIVE A LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

D.2023-07-006 : DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE PROPOSEE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG).

QUESTIONS DIVERSES

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 03 juillet 2023,

Considérant que la commune de Lagorce s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé, au Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la commune de Lagorce, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LES TRAVAUX DE « POINT-A-TEMPS » : REVISION DE LA CONVENTION

Depuis 2016 et en application du Code général des collectivités territoriales, les travaux de point-à-temps sont assurés par une entente intercommunale entre les communes de Lagorce, Bayas et Guîtres, régie par une convention qui est arrivée à échéance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de « point-à-temps », technique qui permet de réparer la chaussée ponctuellement, là où elle a subi des dégradations comme des nids de poule, représentent une dépense non négligeable pour les petites collectivités.

Cette opération de « point-à-temps » consiste à une réparation de chaussée en répandant de l'émulsion de bitume et du gravillon. Cette technique permet un entretien de la surface de la chaussée en redonnant de l'étanchéité.

La commune de Lagorce a fait l'acquisition d'une bouille à émulsion en fin d'année 2015, c'est la raison pour laquelle les communes de Bayas et de Guîtres souhaitaient avoir recours au mécanisme de l'entente intercommunale, défini aux articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entente permet une coopération intercommunale et constitue un moyen de mutualisation basé sur la conclusion d'une convention.

L'organisation de ces collectivités a évolué depuis 2016, et certains articles de cette convention sont devenus caducs. Il est donc nécessaire d'actualiser le cadre conventionnel de cette coopération à l'occasion de son renouvellement.

Une nouvelle rédaction de la convention d'entente intercommunale est proposée, qui fixe l'objet, et les modalités de fonctionnement et de financement de l'entente. Les projets de convention sont joints à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention d'entente intercommunale entre les communes de Bayas et Guîtres pour les travaux de « point-à-temps ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5221-1 et L 5221-2,

Vu les conventions constitutives de l'entente intercommunale entre les communes de Bayas et Guîtres pour les travaux de « point-à-temps »,

Considérant que l'entretien ponctuel de la voirie constitue une mission de service public qui relève de la compétence des communes,

Considérant que la création d'une entente intercommunale permet de mutualiser les moyens pour exercer cette mission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver les termes de la nouvelle convention d'entente intercommunale pour l'entretien ponctuelle de la voirie et des espaces publics.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'entente intercommunale

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNE DE BAYAS POUR LES TRAVAUX DE « POINT A TEMPS ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la commune de BAYAS dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché en Mairie,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL AUPRES DE LA COMMUNE DE GUITRES POUR LES TRAVAUX DE « POINT A TEMPS ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la commune de GUITRES dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché en Mairie,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon

a été constaté à deux reprises, à 1 an d'intervalle **les 11 Janvier 2022 et le 30 Juin 2023**, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE PROPOSEE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG).

Vu l'article L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le code de l'énergie

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration.

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEEG souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour ce faire, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires visant à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public.
- Les études de faisabilité.
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Le suivi énergétique et patrimonial
- ...

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEEG bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire justifiant l'intérêt d'adhérer aux prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité décide :

- D'adhérer aux prestations de services du SDEEG à partir de ce jour pour une durée minimale de 5 (cinq) ans pouvant se prolonger concomitamment avec l'existence du dispositif des CEE et donne pouvoir à M. le Maire pour la signature de la convention d'adhésion.

QUESTIONS DIVERSES

Remplacement du système de chauffage mairie-école

Compte tenu de l'ampleur du projet et afin d'optimiser et d'étayer nos demandes de subvention, la collectivité devra faire appel aux services d'un maître d'œuvre. Le Département propose un financement qui peut prendre en charge une partie de cette prestation.

MAM (Maison d'Assistantes Maternelles)

Les entreprises avaient jusqu'au lundi 17 juillet 2023 – 12h00 pour remettre leurs offres. Celles-ci vont maintenant être analysées.

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine séance est fixée au vendredi 29 septembre 2023.

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-trois heures.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,